

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions spécifiques précisent les modalités de vente du service ORDRE DE REEXPEDITION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2. DEFINITION

Le service d'ORDRE DE REEXPEDITION a pour objet de faire suivre les envois vers une nouvelle adresse définie par le client en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur du Territoire.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT

3.1 Souscription au contrat

Le service ne peut être rendu qu'à partir d'une adresse initiale unique. En cas d'inscription d'une adresse mentionnant à la fois l'adresse géographique et l'adresse de la boîte postale, l'adresse considérée comme « adresse initiale » sera celle de la boîte postale.

Le service ne peut être rendu que si l'adresse initiale est raccordée au réseau postal. Si le client indique une adresse initiale de type domicile non raccordée au réseau postal, la responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement du service ou de retard dans sa mise en œuvre. Dans le cas où l'adresse initiale de type domicile ne permet pas à l'OPT-NC de rendre le service, il pourra mettre fin au contrat. Dans ce cas, il en avertira le client par mail avec accusé de réception dans les meilleurs délais et procédera au remboursement du montant payé correspondant au service souscrit.

Le service ne peut être rendu que si le contrat d'abonnement au service des boîtes postales associé est actif à la date de début de l'ordre de réexpédition. Le contrat ne peut être souscrit que par le titulaire de la boîte postale ou par son mandataire.

Un ordre de réexpédition définitif, entraîne la résiliation d'office de la boîte postale dès la date de début de l'ordre de réexpédition.

Adresse de destination de type « BP » : le destinataire de courrier souscrivant un contrat vers une boîte postale doit être titulaire de la boîte postale concernée. Dans le cas contraire, il doit fournir lors de la signature du contrat une autorisation écrite et signée du titulaire de la boîte postale l'autorisant à utiliser cette boîte postale ainsi que la copie de la pièce d'identité du titulaire.

3.2 Justification d'identité

Le client personne physique doit justifier son identité auprès de l'OPT-NC.

Le client artisan, commerçant ou personne morale de droit privé doit fournir les pièces justifiant son existence légale :

- extrait de l'inscription au répertoire des métiers, extrait de l'inscription au registre du commerce de moins de trois mois ou tout autre document comportant les mentions légales obligatoires pour la désignation de la personne morale ;
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat et un justificatif d'identité de cette personne physique.

Le client personne morale de droit public doit fournir :

- tout document comportant les mentions légales obligatoires pour la désignation de la personne souscrivant au contrat et, le cas échéant, de l'organisme débiteur ;
- une pièce officielle attestant de la qualité de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat et un justificatif d'identité de cette personne physique.

3.3 Cas particuliers de souscription

Souscription pour un majeur protégé : lorsque le service concerne un majeur protégé, seule la personne désignée par le juge des tutelles pourra souscrire au service pour le compte du majeur protégé. La personne désignée par le juge pourra demander que le courrier du majeur protégé soit adressé vers sa propre adresse. Le client désigné par le juge des tutelles et qui souscrit au service pour le compte d'un majeur protégé garantit l'OPT-NC qu'il est en possession de la décision du juge attestant de sa désignation.

Souscription pour le compte de personnes, physiques ou morales : le nombre de personnes désignées en plus du client ne peut excéder 9 (neuf).

Souscription pour les enfants en cas de divorce : en cas de divorce, la personne justifiant de l'autorité parentale sur ses enfants mineurs peut

souscrire au service en leur nom. C'est à la personne qui conteste l'ordre de réexpédition de justifier de son droit à agir sur présentation d'une décision du juge aux affaires familiales (ou à défaut un accord écrit signé des deux parents ayant l'autorité parentale) précisant l'adresse à laquelle les enfants concernés par l'ordre de réexpédition souscrit peuvent recevoir leur courrier.

En cas de contestation justifiée auprès de l'OPT-NC, la réexpédition du courrier de ces enfants est interrompue sans remboursement des sommes préalablement versées. Cette interruption est notifiée par courrier recommandé et par mail avec accusé de réception au souscripteur de l'ordre initial.

Souscription par les ayants droit en cas de décès : la réexpédition du courrier d'une personne décédée peut être demandée par ses héritiers ou ayants droit. Dans ce cas, le client garantit l'OPT-NC qu'il est en possession des pièces administratives établissant sa qualité d'héritier (certificat de décès du défunt ainsi que le livret de famille du défunt si celui-ci permet de prouver la qualité d'héritier ou à défaut un acte de notoriété), ainsi que, en cas de pluralité des héritiers, une procuration collective notariée, sur papier libre en bonne et due forme ou sur une formule postale, avec signatures déléguant les pouvoirs nécessaires au souscripteur afin de procéder à cette réexpédition.

Souscription d'un contrat de réexpédition temporaire en cas de redressement judiciaire : au cours de la période d'observation ouverte par le jugement de redressement judiciaire, le juge commissaire peut ordonner la remise du courrier de la personne morale concernée à l'administrateur désigné. Dans ce cas, ce dernier peut souscrire un contrat de réexpédition temporaire afin de faire réexpédier le courrier de la personne morale concernée vers son étude. La durée du contrat est décidée par le juge. Le paiement du service est acquitté au moment de la demande.

Souscription d'un contrat de réexpédition définitive en cas de liquidation judiciaire : en cas de liquidation judiciaire, le liquidateur désigné peut souscrire, sur présentation des pièces justificatives, un contrat de réexpédition définitive afin de faire réexpédier le courrier de la personne morale liquidée vers son étude. Le paiement du service est acquitté au moment de la demande.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

4.1 Durée du contrat

Le délai minimum nécessaire à la mise en œuvre du service est de deux jours ouvrés à compter de la souscription du contrat. Le délai s'entend une fois les pièces justificatives obligatoires, pour les personnes morales, fournies (cf. article 3.2).

Que le service soit temporaire ou définitif, la durée du contrat est au choix du client, dans la limite d'un an et dans la limite de trois mois pour une adresse initiale de type « poste restante ».

4.2 Modifications du contrat

Le client peut apporter des modifications à son contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de souscription. Ces modifications sont limitées à des compléments ou corrections d'adresse (point de remise, numéro de rue, code postal...). En aucun cas, ces modifications ne peuvent servir à enregistrer une modification complète de l'une ou l'autre des adresses inscrites dans l'ordre de réexpédition.

4.3 Interruption du service avant l'échéance du contrat

Le client signataire du contrat peut interrompre avant l'échéance l'ordre de réexpédition sur l'ensemble du courrier, sur présentation de sa pièce d'identité. Le contrat est alors résilié d'office par l'OPT-NC, sans remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Dans le cas d'une adresse initiale de type « domicile » ou « poste restante », si l'un des clients, listé dans les conditions particulières, mais non-signataire du contrat, se présente pour interrompre la réexpédition de son courrier avant l'échéance, seul le courrier dont il est effectivement et nommément le destinataire lui est remis sur présentation de sa pièce d'identité. Le contrat est modifié par l'OPT-NC (suppression du nom de ce client non-signataire) mais reste actif pour les autres bénéficiaires.

ARTICLE 5 : RESILIATION

5.1 Résiliation par le client

À tout moment, le client peut résilier son contrat. Dans cette hypothèse, la résiliation ne donne lieu à aucun remboursement.

5.2 Résiliation par l'OPT-NC

En cas d'éléments objectifs permettant à l'OPT-NC de douter de la réalité de l'une ou l'autre des adresses inscrites dans l'ordre de réexpédition ou du droit à agir de la personne ayant souscrit ce dernier, l'OPT-NC se réserve le droit de demander par lettre recommandée et par mail avec accusé de réception si celui-ci a été communiqué à l'OPT-NC, avant ou

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE DU SERVICE ORDRE DE REEXPEDITION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

en cours de contrat, tout justificatif utile. À défaut de réponse ou en cas d'absence de justificatif dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée par l'OPT-NC à l'adresse de destination mentionnée sur le contrat, ce dernier sera annulé par l'OPT-NC, sans que cette résiliation ne donne lieu à remboursement.

Dans le cas d'une adresse initiale de type boîte postale et d'un ordre de réexpédition temporaire, si la boîte postale est résiliée pour quelque motif que ce soit avant la date de fin du service, alors le contrat sera automatiquement résilié par l'OPT-NC sans mise en demeure et sans que cette résiliation ne donne lieu à remboursement.

- Dans le cas d'une adresse de destination de type boîte postale, si la boîte postale est résiliée pour quelque motif que ce soit avant la date de fin du service, qu'il soit temporaire ou définitif, alors le contrat sera automatiquement résilié par l'OPT-NC sans mise en demeure et sans que cette résiliation ne donne lieu à remboursement.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

6.1 Champ d'application

Adresse initiale de type « BP » : le service s'applique à l'intégralité du courrier reçu à l'adresse initiale, quel que soit le destinataire inscrit sur le courrier.

Adresse initiale de type « domicile » ou « poste restante » : le service s'applique uniquement aux personnes listées dans les conditions particulières du contrat. Dans le cas particulier d'un courrier adressé à plusieurs destinataires, lorsque la réexpédition a été demandée par l'un seulement de ces destinataires le service ne s'applique pas et le courrier est distribué à l'adresse inscrite sur le courrier.

Service : désigne le Service de réexpédition du courrier fourni par l'OPT-NC. Il consiste au réacheminement du courrier du Client d'une adresse initiale vers une adresse de destination différente. Il peut être établi de manière temporaire ou définitive.

6.2 Objets concernés

Les objets concernés par le service sont les envois postaux suivants :

- Pour la réexpédition interne à la Nouvelle Calédonie : les courriers ordinaires, les courriers suivis, les recommandés, les EMS, les valeurs déclarées, la presse, les courriers publicitaires (sauf le courrier non adressé), les catalogues, les colis.
- Pour la réexpédition à destination du régime extérieur : les courriers ordinaires, les courriers suivis, les recommandés, les catalogues, les envois publicitaires (sauf le courrier non adressé), la presse (journaux et magazines), à l'exclusion de tout autre envoi, notamment les colis, les Postréponses, les EMS et les valeurs déclarées.

Pour tout type de contrat, sont exclus du service les publicités sans adresse, et les objets portant la mention « ne pas faire suivre ».

Les objets exclus du service sont retournés à l'expéditeur par la voie la plus économique (sauf pour les EMS et les valeurs déclarées) ou, si celui-ci n'est pas identifiable, sont dirigés vers le service des rebuts.

6.3 Modalités d'application

Le service est assuré chaque jour, au fil des courriers reçus.

En cas de réexpédition d'un envoi à délai garanti, la réexpédition stoppe le délai garanti initialement.

Les envois réexpédiés sont acheminés en service prioritaire.

6.4 Renouvellement

Toute demande de renouvellement se fait par souscription d'un nouveau contrat.

Pour le cas d'un renouvellement du service de réexpédition dont l'adresse initiale est de type « BP », la redevance relative à la boîte postale associée est due.

6.5 Conditions tarifaires

Le service est payant au moment de la signature du contrat.

Le tarif du service est celui en vigueur au moment de la souscription et figure au sein de l'arrêté des tarifs du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les réexpéditions de la Nouvelle-Calédonie vers la France métropolitaine ou vers les DOM / COM, la Poste aux Armées et Monaco, le tarif appliqué est celui de la réexpédition du régime extérieur.

ARTICLE 7. ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Le client doit déclarer sur l'honneur qu'il ne fait pas réexpédier le courrier de personnes, physiques ou morales, à tort et le cas échéant qu'il est

en droit de procéder à la souscription du service pour le compte d'autrui (majeur sous tutelle, enfants en cas de divorce ou personne décédée, ...). Toute fausse déclaration engagera la responsabilité du client qui sera seul responsable du préjudice causé à tout tiers, et pourra entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents de la part de l'OPT-NC. Le client garantit l'OPT-NC contre toute action qui serait engagée à son encontre, ou toute plainte qui serait déposée contre lui, par un tiers, du fait d'une fausse déclaration sur l'honneur de la part du client lors de sa souscription au service. Cette garantie couvre toute somme que l'OPT-NC serait tenue de verser.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le client s'engage à fournir des informations exactes, complètes et d'actualité. Dans le cas où les informations fournies sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, le client sera seul responsable de tout défaut dans l'exécution du service.

Le client est responsable de la qualité de l'adresse de destination qu'il indique : en cas d'adresse de destination insuffisante ou incohérente, le client ne pourra pas prétendre au remboursement du service.

Le client est responsable de la qualité du point de remise à l'adresse de destination qu'il indique : en cas d'absence, d'incapacité d'identification ou de non-conformité de boîte aux lettres à l'adresse de destination, ou en cas de boîte postale résiliée, le client ne pourra pas prétendre au remboursement du service.

L'information des correspondants relative au changement d'adresse incombe au client. Pendant la durée du service, il est tenu de signaler lui-même son changement d'adresse définitif à ses correspondants. L'OPT-NC n'est pas responsable des retards de distribution qui résulteraient de cette absence d'information.

Dans le contexte d'une souscription au service dont l'adresse de destination est une boîte postale, il appartient au client de s'assurer que la boîte postale reste active pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

En cas de mauvaise exécution du service, le client devra en avvertir l'OPT-NC en contactant le service clientèle par téléphone (1000 – numéro gratuit) ou par Internet (www.opt.nc). Cette réclamation peut être formée dans un délai d'un an à compter du lendemain de la date de contractualisation.

Pour tout dysfonctionnement avéré, imputable à l'OPT-NC, et signalé au service clientèle pendant la durée d'exécution contractuelle, l'OPT-NC s'engage à remédier au dysfonctionnement dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la demande du client.

En cas de faute imputable à l'OPT-NC dans l'exécution du service, ce dernier rembourse au maximum, et selon la nature de la faute, la somme versée par le client au titre de la fourniture du service à l'exclusion de toute autre indemnité : dans cette hypothèse, l'OPT-NC maintient néanmoins l'exécution du service jusqu'à son échéance.